

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral relatif à l'exécution des travaux des agents des centres des impôts fonciers de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 relatif à la tournée de conservation cadastrale;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Art 1 - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts locaux et taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

- Art. 2. Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.
- Art. 3. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes dans le respect des dispositions légales.
- Art. 4.- Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cadre de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments inutilisables de leur fait.

.../...

Art. 5. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art.6 - L'arrêté préfectoral du 16 février 1998 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 1 0CT. 2013

our le Préfet, Le Secrétaire Général,

François-Claude PLAISANT